

Art. 5. Le recensement des suffrages et la proclamation des résultats seront effectués par les soins de l'Administration.

Art. 6. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1901.

Signé : G. GALLET.

N° 10. — DÉCISION *convoquant le Conseil municipal de Papeete en session extraordinaire, à l'effet d'élire deux membres de la Chambre d'Agriculture.*

(Du 16 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1897 modifiant celui du 25 janvier 1894 réorganisant la Chambre d'agriculture ;

Vu l'article 16 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Conseil municipal de Papeete est convoqué en session extraordinaire pour le lundi, 4 février prochain, à neuf heures du matin, à l'effet d'élire deux membres de la Chambre d'agriculture, en remplacement des deux membres dont le mandat est expiré.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1901.

Signé : G. GALLET.

N° 11. — ARRÊTÉ *ouvrant au budget colonial, exercice 1901, un crédit provisoire de la somme de 100,000 fr.*

(Du 16 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;